



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 68/2025

TITRE : Promouvoir la transformation de la justice autochtone et mettre fin au recours à l'isolement dans les établissements fédéraux

OBJET : Justice, réforme du système correctionnel

PROPOSEUR(E) : Jennifer Duncan, mandataire, Première Nation Acho Dene Koe, T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E) : Joseph Tsannie, Chef, Première Nation d'Hatchet Lake, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), qui affirme les droits des peuples autochtones à la vie, à la sécurité, à la santé ainsi qu'à des services adaptés à leur culture, et notamment :
- i. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iv. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - v. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Chancellor

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

68 – 2025

Page 1 de 4

particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

- B.** L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) interdisent le recours à l'isolement en cellule pendant plus de 15 jours consécutifs, reconnaissant qu'une telle pratique constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.
- C.** Le gouvernement du Canada a remplacé l'« isolement préventif » par des unités d'intervention structurée (UIS) en 2019; cependant, des organismes de surveillance indépendants, des enquêtes menées par les médias nationaux et des expériences vécues par des citoyens autochtones incarcérés continuent de démontrer que les UIS fonctionnent comme une forme d'isolement-sous-un-autre-nom, perpétuant les mêmes préjudices dans un cadre différent.
- D.** Les Autochtones demeurent largement surreprésentés dans les établissements pénitentiaires fédéraux, représentant environ 33 % de l'ensemble des personnes incarcérées à l'échelle fédérale alors qu'ils constituent moins de 5 % de la population canadienne, les femmes autochtones représentant près de la moitié des femmes condamnées à l'échelle fédérale.
- E.** Les données fournies par le Comité consultatif sur la mise en œuvre des UIS et le Bureau de l'enquêteur correctionnel confirment que les détenus autochtones sont placés dans des UIS à des taux disproportionnés, y demeurent plus longtemps et continuent d'être confrontés à des contacts humains limités, à un accès inadéquat à des programmes adaptés à leur culture et à un déni systémique de services aux aînés et de guérison.
- F.** Joey Tousaint, membre de la Première Nation des Dénésulines de Black Lake, a passé plus de 3 000 jours (8 ans) en isolement ou dans une UIS et présente tous les symptômes d'un isolement prolongé en cellule, y compris l'automutilation.
- G.** Ces pratiques contreviennent directement aux appels à l'action n^{os} 30 à 36 de la Commission de vérité et réconciliation, qui appellent à l'élimination de la sur-incarcération des Autochtones, au recours accru à des systèmes de justice axés sur la guérison et à une participation significative des Autochtones à la surveillance des services correctionnels.
- H.** Les Premières Nations disposent du pouvoir inhérent et fondé sur des traités d'exercer leur compétence sur la justice, la guérison, la réadaptation et le bien-être de leurs citoyens, y compris ceux qui sont incarcérés ou font l'objet de procédures pour délinquants dangereux ou de décisions d'emprisonnement à long terme.
- I.** Les communautés, les familles et les dirigeants autochtones demeurent préoccupés par le manque de transparence, le manque d'accès à des mesures de réinsertion adaptées à leur culture et l'incapacité des établissements correctionnels de respecter les normes minimales en matière de droits de la personne pour les détenus autochtones.
- J.** Des Chefs, des aînés et des gardiens du savoir de tout le pays ont constamment appelé à la reconnaissance des lois, des cérémonies et des cadres de guérison des Premières Nations comme fondement de la transformation de la justice et de la réforme du système correctionnel au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le gouvernement du Canada à mettre immédiatement fin à l'utilisation continue de pratiques d'isolement et de ségrégation dans les établissements correctionnels fédéraux, notamment au recours actuel à des unités d'intervention structurée (UIS) lorsque celles-ci sont contraires à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), aux Règles Mandela et aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
2. Appellent le gouvernement fédéral à entreprendre une réforme législative de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et du cadre des UIS afin de garantir leur pleine conformité avec la Déclaration des Nations Unies, les Règles Mandela et les normes relatives aux droits de la personne des peuples autochtones.
3. Appellent le Canada à respecter les engagements qu'il a pris en 2024 lors du quatrième examen périodique universel du Canada par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de la Stratégie en matière de justice autochtone de 2025, qui consiste à investir de manière équitable dans des alternatives communautaires et administrées par des Autochtones à l'incarcération et à transférer directement un tiers du budget annuel de 3 milliards de dollars de Service correctionnel du Canada, soit environ 1 milliard de dollars, aux gouvernements et organisations autochtones afin de soutenir des alternatives autonomes à l'incarcération administrées par des Autochtones ainsi que des services autochtones indépendants pour les Autochtones en détention et en liberté conditionnelle.
4. Appellent le Canada à mettre fin à la délégation de pouvoirs du ministre de la Sécurité publique à Service correctionnel du Canada pour négocier et décider des critères d'admission et des autres exigences dans le cadre des ententes conclues en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
5. Appellent le Canada à financer et soutenir des activités en vue de créer un organisme dirigé par les Premières Nations, dont les membres seraient choisis par les gouvernements et les organisations des Premières Nations, afin d'administrer un financement équitable ainsi que les ententes conclues en vertu des articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et d'administrer un financement équitable ainsi que les ententes relatives à des services autochtones indépendants destinés aux Autochtones incarcérés, sur la base des lois autochtones et du droit à l'autodétermination.
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'une notification obligatoire et d'un statut officiel pour les Chefs et les gouvernements des Premières Nations dans tous les cas impliquant :
 - a. la désignation de délinquants dangereux en vertu de l'article 753 du Code criminel;
 - b. des ordonnances de surveillance à long terme;
 - c. des processus de libération conditionnelle concernant des membres de leur nation.
7. Enjoignent à l'APN de soutenir l'élaboration de normes nationales exigeant que les aînés, les gardiens du savoir, les services spirituels autochtones et les soins de guérison fondés sur la culture soient pleinement accessibles à tous les détenus des Premières Nations, y compris ceux qui se trouvent dans des établissements de haute sécurité et de détention à long terme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

68 – 2025

Page 3 de 4

8. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de la mise en place de mécanismes de surveillance des services correctionnels dirigés par les Premières Nations, dotés du pouvoir de contrôler les conditions de détention, d'accéder aux données fédérales et d'examiner les normes de traitement des détenus autochtones.
9. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations, les partenaires fédéraux et les experts judiciaires des Premières Nations afin de promouvoir un cadre national, s'appuyant sur la Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations, qui permette aux Premières Nations d'exercer leur compétence en matière de justice et de services correctionnels, notamment en ce qui concerne les pavillons de guérison administrés par les communautés, les programmes de réinsertion et l'extension des articles 81 et 84 sur la base d'un financement équitable et d'une autorité fondée sur le droit à l'autodétermination.
10. Enjoignent à l'APN de transmettre la présente résolution au ministre fédéral de la Sécurité publique, au ministre de la Justice, à la ministre des Services aux Autochtones, à Service correctionnel Canada et à toutes les organisations régionales des Premières Nations afin de coordonner l'action nationale visant à mettre fin à l'isolement et à faire progresser la transformation de la justice dirigée par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

68 – 2025
Page 4 de 4